

DELIBERATIONS - Conseil Municipal du 27 Mai 2020

Election du Maire

Détermination du nombre d'adjoints

Election des adjoints

Délégations au Maire en vertu des articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Création d'un poste de Collaborateur de Cabinet



2020-152

Ville de Bassens

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 27 mai 2020, L'an deux mille vingt, le vingt sept du mois de mai à 18h15
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, élu le 16 mars 2020, convoqué par le Maire le 22 mai 2020 s'est assemblé, à la salle des fêtes de la commune, sous la présidence de Mme PERET, doyenne d'assemblée, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRE, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Marie-Claude PERET, Micheline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINE, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Martine COUTURIER, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, July COLEAU, Fabien LALUCE, Jérôme LEROYER, Alexandre NADAUD, Didier MERIGOT, Bénédicte TAVERNIER, Najoua HAMMAMI, Alex JEANNETAU.

Absent avant donné procuration : Jean-Louis BOUC à Nicolas PERRE

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : Madame COLEAU.

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 28
Conseillers représentés : 1
Suffrages exprimés : 29

Point 3 - Election du Maire

Mme PERET, doyenne de l'assemblée, fait appel aux candidatures en tant que Maire.

M. PERRE propose le nom de M. RUBIO. Aucune autre candidature n'étant soumise, Mme PERET propose de passer au vote, à bulletin secret.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Vu le projet qui lui est soumis

À la majorité des membres présents et représentés, 25 voix pour, 4 abstentions

PRONONCE l'élection de M. RUBIO en tant que maire.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Signature of Alexandre RUBIO, Mayor, with official seal of the Municipality of Bassens.

Responsable de service :
Directeur Général
Directeur de Cabinet

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20200527-DELIB270520-3-DE
Date de télétransmission : 10/06/2020
Date de réception préfecture : 10/06/2020

DÉPARTEMENT

GIRONDE

ARRONDISSEMENT

BORDEAUX

Effectif légal du conseil municipal

29

Nombre de conseillers en exercice

29

2020-153

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20200527-
PVELECTION27520-DE
Date de télétransmission : 10/06/2020
Date de réception préfecture : 29/05/2020
et plus

COMMUNE :
BASSENS

Election du maire et des adjoints

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt, le vingt-sept du mois de mai, à 18 heures 15 minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de BASSENS

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

Table with 3 columns listing the names of municipal council members: RUBIO Alexandra, PERRÉ Nicolas, PRIOL Dominique, GILLET Daniel, FARCY Marie-Jeanne, ROBERT Olivia, MAESTRO Sébastien, JOURDANNAUD Stéphanie, PERET Marie-Claude, ROUX Micheline, NOËL Marie-Claude, FRANCO Francis, LACONDEMINE Jacqueline, PESSUS Serge, LACHEZE Marie-Thérèse, DELAGE Dominique, ERB Erick, COUTURIER Martine, PAS Pascal, PELLERIN Nicolas, COLEAU July, LALUCE Fabien, LEROYER Jérôme, NADAUD Alexandre, MERIGOT Didier, TAVERNIER Bénédicte, HAMMAMI Najoua, JEANNETAU Alex.

Absents 1 :
M. BOUC procuration à M. PERRE

1 Préciser s'ils sont excusés.

1. Installation des conseillers municipaux²

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jean-Pierre TURPIN, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme July COLEAU a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 29 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Alexandre NADAUD – M. Jérôme LEROYER

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.
³ Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 4
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 25
- f. Majorité absolue 4 15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
RUBIO Alexandre	25	Vingt cinq

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin⁴

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____
- f. Majorité absolue ⁴ _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	Accusé de réception en préfecture 033-213300320-20200527- FRAVAGES-067124406
		Date de transmission : 29/05/2020 Date de dépôt en préfecture : 29/05/2020
	En chiffres	

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. Alexandre RUBIO a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Election des adjoints

Sous la présidence de M. Alexandre RUBIO élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de huit adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à huit le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 4
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]..... 25
- f. Majorité absolue ⁴ 15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	Accusé de réception en préfecture 033-213300320-20200527- FRAVAGES-067124406
		Date de transmission : 29/05/2020 Date de dépôt en préfecture : 29/05/2020
Liste Nicolas PERRE	25	Vingt cinq

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Nicolas PERRE. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁸ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

4. Observations et réclamations ⁹

2020 - 158

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20200527-
PVELECTION27520-DE
Date de télétransmission : 29/05/2020
Date de réception préfecture : 29/06/2020

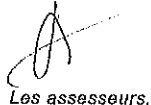
5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le VINGT SEPT MAI à VINGT heures, DIX minutes, en double exemplaire ¹⁰ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

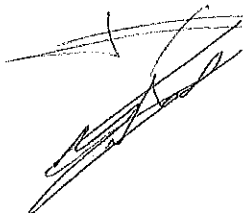
Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,



Les assesseurs,



⁹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹⁰ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

2020 - 159

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20200527-DELIB2705-4-DE
Date de télétransmission : 29/05/2020
Date de réception préfecture : 29/05/2020



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 27 mai 2020. L'an deux mille vingt, le vingt sept du mois de mai à 16h15
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, élu le 16 mars 2020, convoqué par le Maire le 22 mai 2020 s'est assemblé, à la salle des fêtes de la commune, sous la présidence de M. RUBIO, Maire, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRE, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Marie-Claude PÉRET, Michéline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINÉ, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Martine COUTURIER, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, July COLEAU, Fabien LALUCE, Jérôme LEROYER, Alexandre NADAUD, Didier MERIGOT, Bénédicte TAVERNIER, Najoua HAMMAMI, Alex JEANNETEAU.

Absent avant donné procuration :
Jean-Louis BOUC à Nicolas PERRE

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : Madame COLEAU.

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 28
Conseillers représentés : 1
Suffrages exprimés : 29

Point 4 - Détermination du nombre de postes d'adjoints

M. RUBIO, Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-1 et L2122-2, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit de 8 adjoints au maire au maximum.

Il est proposé au Conseil Municipal la création de 8 postes d'adjoints qui entreront en fonction dès leur élection au scrutin de liste à la majorité absolue.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Vu le projet qui lui est soumis

A la majorité des membres présents et représentés, (25 voix pour, 4 abstentions :
Mmes TAVERNIER, HAMMAMI, Mrs MERIGOT, JEANNETEAU)

DECIDE la création de 8 postes d'adjoints.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Responsable de service
Directeur Général
Directeur de Cabinet



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 27 mai 2020. L'an deux mille vingt, le vingt sept du mois de mai à 18h15
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, élu le 15 mars 2020, convoqué par le Maire le 22 mai 2020 s'est assemblé, à la salle des fêtes de la commune, sous la présidence de M. RUBIO, Maire, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRE, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphane JOURDANNAUD, Marie-Claude PERET, Micheline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMIN, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Martine COUTURIER, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Joly COLEAU, Fabien LALUCE, Jérôme LEROYER, Alexandre NADAUD, Didier MERIGOT, Bénédicte TAVERNIER, Najoua HAMMAMI, Alex JEANNETEAU.

Absent ayant donné procuration :
Jean-Louis BOUC à Nicolas PERRE

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : Madame COLEAU.

Conseillers en exercice : 20
Conseillers présents : 26
Conseillers représentés : 1
Suffrages exprimés : 29

Point 5 – Election des Adjoints

M. RUBIO, maire, informe que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste, et propose de laisser 5 minutes pour le dépôt des listes de candidat aux fonctions d'adjoints au maire. Une seule liste étant déposée :

1er adjoint : M.PERRE,
2ème adjoint : Mme PRIOL,
3ème adjoint : M.GILLET,
4ème adjoint : Mme FARCY,
5ème adjoint : M.BOUC,
6ème adjoint : Mme ROBERT,
7ème adjoint : M.MAESTRO,
8ème adjoint : Mme JOURDANNAUD.

M. RUBIO propose de passer au vote, à bulletin secret.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Vu le projet qui lui est soumis

A la majorité des membres présents et représentés, 25 voix pour, 4 abstentions

PRONONCE l'élection des adjoints tel que mentionné ci-dessus..

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Responsable de service
Secrétaire Général
Directeur de Cabinet



Mairie de Bassens
Alexandre RUBIO
Maire

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

ELECTION DES ADJOINTS

- 1 – M. PERRE
- 2 – Mme PRIOL
- 3 – M. GILLET
- 4 – Mme FARCY
- 5 – M. BOUC
- 6 – Mme ROBERT
- 7 – M. MAESTRO
- 8 – Mme JOURDANNAUD

2020 - 164


Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20200527-FABLEAUCM-DE
Date de télétransmission : 29/05/2020
Date de réception préfecture : 29/05/2020



Liste des conseillers communautaires

M. RUBIO Alexandre, Maire, délégué en qualité de titulaire,

Mme PRIOL Dominique, Adjointe, déléguée en qualité de suppléante.

Le Maire,

Alexandre RUBIO

Responsable de service

Directeur Général :

Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 27 mai 2020. L'an deux mille vingt, le vingt sept du mois de mai à 18h15
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, élu le 15 mars 2020, convoqué par le Maire le 22 mai 2020 s'est assemblé, à la salle des fêtes de la commune, sous la présidence de M. RUBIO, Maire, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRE, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Marie-Jeanna FARCY, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphane JOURDANNAUD, Marie-Claude PERET, Micheline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINNE, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Marlène COUTURIER, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Joly COLEAU, Fabien LALUCE, Jérôme LEROYER, Alexandre NADAUD, Didier MERIGOT, Bénédicte TAVERNIER, Najoua HAMMAMI, Alex JEANNETEAU.

Absent avant donné procuration :
Jean-Louis BOUC à Nicolas PERRE

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : Madame COLEAU.

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 28
Conseillers représentés : 1
Suffrages exprimés : 20

Point 07 - Délégations au Maire en vertu des articles L.2122-21 et 22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire, rapporteur, expose que :

L'article L.2122-21 de l'alinéa 1 à 10 du code général des collectivités territoriales stipule que, sous le contrôle du Conseil Municipal, et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :

- 1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
- 2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;
- 3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales ;
- 4° De diriger les travaux communaux ;
- 5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;
- 6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;

Responsable de service
Directeur Général
Directeur de service



7° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ;

8° De représenter la commune soit en demandant, soit en défendant ;

9° De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs mentionnés aux 1° à 5° de l'article L.427-6 du code de l'environnement et de requérir, dans les conditions fixées à l'article L.427-5 du même code, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution de ces mesures, qui peuvent inclure le piégeage de ces animaux, et d'en dresser procès-verbal ;

10° De procéder aux enquêtes de recensement.

Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal en vertu **des articles L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'une enveloppe de recettes ne dépassant pas 100 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par les crédits votés au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et à l'article **L.2221-6-1**, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadrés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'attribution de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

2020 - 167

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20200527-DELIB2705-7-DE
Date de télétransmission : 29/05/2020
Date de réception préfecture : 29/05/2020

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code après consultation de la commission d'urbanisme.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans tous les cas qui pourront se présenter dans la limite de 10 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour des montants inférieurs à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 23° De demander à tout organisme financeur, dans les limites de 15 000 €, l'attribution de subventions ;
- 24° De procéder, si les dossiers ont été préalablement présentés en commission d'urbanisme, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

2020 - 168

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20200527-DELIB2705-7-DE
Date de télétransmission : 29/05/2020
Date de réception préfecture : 29/05/2020

Il rappelle que ces délégations permettront d'assouplir la gestion des affaires courantes. Il ajoute qu'elles impliquent qu'il soit rendu compte au conseil municipal de toutes les décisions prises à ce titre à chaque séance.

Il demande également qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les adjoints dans l'ordre d'inscription au tableau puissent bénéficier de cette souplesse pour la gestion des affaires communales.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
Vu le projet qui lui est soumis,

A la majorité des membres présents et représentés, (25 voix pour, 4 contre : Mmes TAVERNIER, HAMMAMI, Mrs MERIGOT, JEANNETEAU)

DONNE délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-21 et de l'article L.2122-22 dans les conditions définies ci-dessus,

AUTORISE le Maire à subdéléguer, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, aux Adjointes dans l'ordre d'inscription au tableau.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Alexandre RUBIO

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 27 mai 2020. L'an deux mille vingt, le vingt sept du mois de mai à 18h15
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, élu le 15 mars 2020, convoqué par le Maire le 22 mai 2020 s'est assemblé, à la salle des fêtes de la commune, sous la présidence de M. RUBIO, Maire, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRE, Dominique PRIOL, Daniel GILLET, Marie-Jeanne FARCY, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Marie-Claude PERET, Micheline ROUX, Marie-Claude NOEL, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINNE, Serge PESSUS, Marie-Thérèse LACHEZE, Dominique DELAGE, Erick ERB, Martine COUTURIER, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Joly COLEAU, Fablen LALUCE, Jérôme LEROYER, Alexandre NADAUD, Didier MERIGOT, Bénédicte TAVERNIER, Najoua HAMMAMI, Alex JEANNETEAU.

Absent avant donné procuration :
Jean-Louis BOUC à Nicolas PERRE

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : Madame COLEAU.

Conseillers en exercice : 20
Conseillers présents : 20
Conseillers représentés : 1
Suffrages exprimés : 20

Point 08 - Création d'un poste de collaborateur de cabinet

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110 ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

M. le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi de collaborateur de cabinet pour cette nouvelle mandature, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour la durée du mandat.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de manière à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité à ce jour,

- d'autre part, le montant des indemnités (IFSE) ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi.

Responsable de service :

Directeur Général

Directeur de Cabinet

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tel. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

2020 - 169

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20200527-DELIB2705-8-DE
Date de télétransmission : 29/05/2020
Date de réception préfecture : 29/05/2020

2020 - 170

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20200527-DELIB2705-8-DE
Date de télétransmission : 29/05/2020
Date de réception préfecture : 29/05/2020

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel, ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Sur le rapport de M. le Maire,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Vu le projet qui lui est soumis,

A la majorité des membres présents et représentés, (25 voix pour, 4 abstentions : Mmes TAVERNIER, HAMMAMI, Mrs MERIGOT, JEANNETEAU)

DÉCIDE

- d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre au Maire l'engagement d'un collaborateur de cabinet.

- conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de manière à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),

- d'autre part, le montant des indemnités (IFSE) ne puisse, en aucun cas, être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel.

- ces crédits seront prévus aux budgets de la collectivité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.



Le Maire,

Alexandre RUBIO